

femme n'est tenue que pour moitié? Nous avons répondu à la question en énumérant les dettes dont le mari est tenu comme débiteur personnel (n<sup>os</sup> 44 et 49).

**62.** La femme est tenue pour moitié de toutes les dettes qui sont personnelles au mari, quand même elles ne seraient entrées dans la communauté qu'à charge de récompense. Il faut dire de la femme, sous ce rapport, ce que nous avons dit du mari (n<sup>o</sup> 54). La question de savoir si une dette donne lieu à récompense concerne les rapports des époux entre eux, ou ce que l'on appelle la contribution; elle est étrangère aux rapports des époux avec les créanciers; le créancier n'a pas à voir dans l'intérêt de qui la dette est contractée; il a un débiteur personnel qu'il a le droit de poursuivre pour la totalité, quand même la dette n'aurait pas été contractée dans son intérêt, et il a encore pour débiteur le conjoint associé en sa qualité d'époux commun en biens; il suffit pour que le créancier puisse agir contre lui que la dette soit entrée dans le passif de la communauté, peu importe dans l'intérêt de qui elle a été contractée; c'est une autre question qui est réglée par les époux quand il s'agit de la contribution.

**63.** Il se présente une autre difficulté. Quand la femme est poursuivie comme associée, c'est d'ordinaire pour des dettes contractées par le mari pendant la communauté. Ces dettes peuvent-elles être poursuivies contre la femme, quoiqu'elles n'aient pas date certaine? Nous avons examiné la question (t. XXII, n<sup>os</sup> 113-116).

### 3. DU BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT DE LA FEMME.

#### a) Conditions.

**64.** L'article 1483 porte : « La femme n'est tenue des dettes de la communauté à l'égard des créanciers que jusqu'à concurrence de son émolument. » Pour quelles dettes la femme jouit-elle de ce bénéfice à l'égard des créanciers? Le texte est mal rédigé. Il parle des dettes de communauté, c'est-à-dire des dettes qui sont tombées dans le passif de la communauté, ce qui comprend non-seulement les dettes dont la femme est tenue pour moitié

comme associée, mais aussi celles dont elle est tenue comme débitrice personnelle. Cependant il est certain qu'elle ne peut pas opposer le bénéfice d'émolument aux créanciers qui la poursuivent comme débitrice personnelle, et la raison en est très-simple. Elle est liée par l'obligation qu'elle a consentie; or, tout débiteur est tenu indéfiniment de la dette qu'il a contractée; la femme ne peut pas échapper aux conséquences de son obligation en opposant aux créanciers sa qualité de femme mariée; les créanciers ne contractent pas avec la qualité, ils contractent avec la personne; la qualité peut changer, la personne reste. Une femme non mariée contracte, elle est tenue indéfiniment; puis elle se marie : pourra-t-elle dire, à la dissolution de la communauté, qu'elle n'est tenue que jusqu'à concurrence de son émolument? Le créancier lui répondrait qu'il a traité avec la personne, et que celle-ci est liée jusqu'à ce qu'elle ait payé toute la dette. Il en est de même si la femme mariée s'oblige; elle est débitrice personnelle, et c'est à ce titre que le créancier la poursuit; la femme ne peut pas se soustraire au lien qui l'oblige en opposant qu'elle est femme commune, qu'à ce titre elle jouit du bénéfice d'émolument. Quelles sont donc les dettes de communauté pour lesquelles la femme jouit du bénéfice d'émolument? Ce sont les dettes contractées par le mari pour lesquelles la femme ne peut être poursuivie que comme associée; ce qui est très-logique, car le bénéfice d'émolument appartient à la femme en sa qualité de commune; il ne peut donc lui appartenir que pour les dettes dont elle est tenue comme femme commune.

Le bénéfice d'émolument n'appartient qu'à la femme et n'appartient pas au mari. C'est un privilège; quel en est le fondement? Comme tous les privilèges dont jouit la femme commune, celui-ci est fondé sur le pouvoir absolu du mari. Pour qu'il y ait lieu au bénéfice d'émolument, il faut que le passif de la communauté excède l'actif, de sorte que les biens que la femme recueille ne suffisent pas pour acquitter sa part dans les dettes. Or, si la communauté est mauvaise, qui doit en supporter les conséquences?

Ce n'est pas la femme, puisqu'elle est restée étrangère à l'administration; c'est le mari qui a administré seul comme seigneur et maître, et qui porte la responsabilité de son pouvoir absolu. De là suit que la femme ne peut jamais être tenue des dettes au delà de son émoluments. Jamais, disons-nous; donc quelle que soit la dette personnelle à la femme ou personnelle au mari. Si la femme ne peut opposer son bénéfice aux créanciers pour ses dettes personnelles, elle peut l'opposer au mari quand les époux régleront la contribution aux dettes. Nous reviendrons plus loin sur le bénéfice d'émoluments que la femme peut opposer au mari. Pour le moment, il s'agit du bénéfice d'émoluments qu'elle peut opposer aux créanciers, quand elle est poursuivie pour une dette qui est personnelle au mari, et dont elle n'est tenue qu'en sa qualité d'associée. Ce bénéfice a été introduit par la jurisprudence des parlements et formulé ensuite dans la *Coutume de Paris*; l'article 228 qui l'établit en donne aussi la raison: « Le mari ne peut, par contrat et obligation faite avant ou durant le mariage, obliger la femme sans son consentement plus avant que jusqu'à concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté. » Dumoulin exprime la même pensée en deux mots: *Marito non licet onerare propria uxoris*. Le mari peut dissiper la communauté, mais il n'a pas le droit de dissiper les propres de la femme; or, il aurait le pouvoir de les dissiper ou de les perdre s'il pouvait grever les biens de la femme des dettes qu'il contracte. Il y a un passif de 100,000 francs, l'émoluments de la femme n'est que de 10,000. Si la femme devait payer les 50,000 francs de dettes que nous supposons contractées par le mari, elle serait en perte de 40,000 dont les créanciers poursuivraient le paiement sur ses propres; donc, en définitive, le mari aurait grevé les biens de la femme d'une dette de 40,000 francs. Rien ne serait plus inique. Il est déjà très-dur pour la femme de perdre tout ce qu'elle a mis dans la communauté; il serait injuste que le mari pût obliger la femme, même sur les biens propres de celle-ci. On dira que la femme est libre de renoncer; sans doute, mais elle peut, malgré l'inventaire, ignorer des dettes du

mari; il est donc juste que la loi vienne à son aide en la déchargeant du paiement des dettes dès que son émoluments est absorbé (1).

65. Qu'est-ce que ce bénéfice d'émoluments? Il a une grande analogie avec le bénéfice d'inventaire, à ce point que Merlin semble les confondre. « Peut-on imaginer, dit-il, une analogie plus frappante que celle qui existe entre le bénéfice d'inventaire accordé à la femme commune et le privilège du bénéfice d'inventaire accordé à l'héritier? Par l'un, la femme commune évite l'inconvénient de s'obliger au delà de ce qu'elle retire de la communauté (art. 1483). Par l'autre, l'héritier évite l'inconvénient de s'obliger au delà de ce qu'il retire de la succession (art. 802). Par l'un, la femme commune s'acquitte envers les créanciers de la communauté en leur rendant compte du contenu de l'inventaire et de ce qui lui est échu par le partage. Par l'autre, l'héritier s'acquitte envers les créanciers de la succession en leur abandonnant les biens qu'il a recueillis et en leur rendant compte de tout ce qu'il a retiré. » Merlin poursuit cette comparaison, et aboutit à une assimilation presque complète des deux bénéfices (2).

L'analogie est incontestable; cependant il y a des différences essentielles entre le bénéfice d'émoluments et le bénéfice d'inventaire, de sorte qu'il vaut mieux laisser de côté les analogies pour s'en tenir aux principes qui régissent le bénéfice que la loi accorde à la femme commune. Quand Merlin dit que la loi accorde le bénéfice d'inventaire à l'héritier, il s'exprime inexactement; l'héritier ne jouit de ce bénéfice que s'il déclare accepter sous bénéfice d'inventaire, et cette déclaration doit se faire dans des formes solennelles, tandis que la femme ne fait aucune déclaration; on peut dire d'elle que la loi lui accorde le bénéfice d'émoluments, et elle le lui accorde de plein droit, par cela seul qu'elle est commune en biens. Pour l'héritier, le bénéfice est une exception; d'après le droit commun, il est le représentant du défunt, donc il continue la

(1) Toullier, t. VII, 1, p. 199, nos 243-244.

(2) Merlin, *Répertoire* au mot *Bénéfice d'inventaire*, n° 25.

personne; les liens du sang et l'honneur de la famille concourent avec le droit pour l'obliger à payer les dettes, jusqu'à parfait payement. Telle n'est point la situation de la femme. Le seul lien qui l'unisse au mari est celui d'une convention; elle est associée, mais une associée inégale, exclue de la gestion des intérêts communs, ne contractant pas les dettes; tous les droits sont pour le mari auquel les coutumes donnent le titre superbe de seigneur et maître. Associée dépendante, subordonnée, la femme ne peut être tenue des suites malheureuses d'une administration à laquelle légalement elle ne prend aucune part. C'est donc à raison de sa qualité de femme communé que la loi lui accorde le bénéfice d'émolument; ce bénéfice est attaché à sa situation. La conséquence en est que la femme n'a besoin de faire aucune déclaration. Le successible peut accepter de deux manières, ou purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. Pour la femme, il n'y a qu'un mode d'accepter; donc elle accepte purement et simplement, ce qui veut dire qu'elle entend être associée. Mais en cette qualité, elle a des droits spéciaux comme elle a une situation spéciale. Un de ces droits, c'est le bénéfice d'émolument (1).

Ce bénéfice est aussi essentiel à la femme que le droit de renoncer; il a le même fondement et le même caractère. Il faut donc dire du bénéfice d'émolument ce que l'article 1453 dit de la faculté de renoncer; la femme ne peut pas abdiquer ce droit, pas plus qu'elle ne peut se soustraire comme associée à la dépendance et à la subordination qui sont la source de tous les privilèges dont elle jouit. Peu importe que la loi ne le dise pas; cela est de l'essence du régime que les époux ont adopté; ils ont pleine liberté d'en adopter un autre, mais ils ne peuvent pas en se mariant sous le régime de communauté altérer l'essence de ce régime: pouvoir absolu du mari comme chef (art. 1388) et droits particuliers attachés à la subordination de la femme.

**66.** La loi subordonne cependant le privilège qu'elle

(1) Renusson, *De la communauté*, t. II, ch. I, n° 35, p. 309.

accorde à la femme à une condition: « Pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire. » Cette condition résulte de la nature même du bénéfice. La femme est tenue des dettes jusqu'à concurrence de son émolument; il faut donc qu'elle puisse prouver quel est cet émolument, sinon les créanciers seraient à la merci de sa négligence ou de sa mauvaise foi; or, la seule preuve qui offre une garantie aux créanciers, c'est l'inventaire, description authentique du mobilier, faite, on le suppose, dans les premiers mois qui suivent la dissolution de la communauté (1). Pour que la garantie soit réelle, l'article 1483 exige que l'inventaire soit bon et fidèle. Cela est de l'essence de l'inventaire; le projet adopté par le conseil d'État ne l'exigeait pas; sans doute, parce que l'on pensait que cela allait sans dire. Le Tribunal proposa d'ajouter les mots *bon et fidèle* (2). La loi ne saurait être trop précise quand il s'agit de formalités dont l'inobservation entraîne une déchéance. On suppose que la femme a fait inventaire, et il se trouve que l'inventaire est incomplet ou infidèle. Elle ne jouira pas du bénéfice d'émolument, parce qu'elle n'a pas rempli la condition prescrite par la loi. L'article 801 déclare aussi l'héritier bénéficiaire déchu de son bénéfice quand il a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession. On demande s'il faut aussi que la femme commune soit de mauvaise foi pour être déchue de son bénéfice? Nous croyons qu'il suffit que l'inventaire soit incomplet, car, dans ce cas, il n'est pas *bon*, comme le dit l'article 1483, il n'est pas *exact*, comme le dit le Tribunal, et un inventaire reconnu inexact n'offre aucune garantie aux créanciers. Cela est sévère, mais juste; il ne faut pas que la faveur dont jouit la femme fasse oublier les droits des créanciers. L'opinion générale est plus indulgente (3); on interprète l'article 1483 par l'article 801; à notre avis, l'article 1483 doit être interprété par lui-même.

**67.** L'article 1483, conçu dans les termes les plus

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 743.

(2) Observation du Tribunal sur l'article 92 (Loché, t. VI, p. 380).

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 436, note 9, § 520 (4<sup>e</sup> éd.).

généraux, s'applique à la femme commune, quelle que soit la cause qui a entraîné la dissolution de la communauté, la mort, le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens. Il ne faut donc pas interpréter l'article 1483 par l'article 1456. Quand la communauté est dissoute par la mort du mari, la femme survivante doit faire inventaire pour conserver la faculté de renoncer; cette obligation est étrangère à la femme divorcée, séparée de corps ou de biens. L'article 1483, au contraire, s'applique à toute femme commune; la femme jouit toujours du bénéfice, donc elle doit toujours remplir la condition sous laquelle la loi le lui accorde. Pothier en fait la remarque. Que la femme soit survivante, séparée de corps ou de biens, nous ajoutons, ou divorcée, peu importe : si elle veut jouir du privilège de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a amendé, elle doit représenter aux créanciers un inventaire pour justifier de ce qu'elle en a amendé (1).

**68.** Il y a un cas dans lequel la femme est dispensée de faire inventaire. Le mari est déclaré en faillite; si la femme demande et obtient la séparation de biens, devra-t-elle faire inventaire pour jouir du bénéfice d'émolument? Il a été jugé que l'inventaire est inutile dans le cas où, conformément à la loi, le syndic de la faillite a déjà procédé à l'inventaire. La décision est fondée en droit et en raison. C'est dans l'intérêt des créanciers que la loi exige l'inventaire; or, en cas de faillite, la masse des créanciers a un représentant légal, le syndic; il est obligé de faire inventaire, cet acte offre autant de garantie que celui qui aurait été fait à la requête de la femme; on ne peut le suspecter, puisque ce sont les créanciers eux-mêmes, représentés par le syndic, qui le dressent. A quoi servirait un nouvel inventaire fait par la femme? Ce serait un double emploi qui grèverait le passif de frais frustratoires, au détriment de tous les créanciers, y compris la femme. D'ailleurs, en fait, les créanciers n'ont pas besoin de la garantie de l'inventaire; la faillite dessaisit le mari de

1) Pothier, *De la communauté*, n° 743.

l'administration de ses biens, elle passe directement de ses mains à celles du syndic; la femme est donc dans l'impossibilité légale de divertir quoi que ce soit, et, d'un autre côté, les créanciers se distribuent eux-mêmes les biens, tels qu'ils ont été inventoriés par le syndic. La garantie est complète (1).

**69.** Il ne faudrait pas conclure de là que l'inventaire puisse être remplacé par une autre preuve, comme on l'a prétendu devant la cour de Besançon. La femme demandait à prouver qu'elle n'avait conservé ou retiré que son trousseau et que les héritiers du mari avaient disposé de tout le mobilier. Cette preuve a été rejetée; la formalité de l'inventaire, quand il s'agit du bénéfice d'émolument, est prescrite dans l'intérêt des créanciers; les conventions et actes qui se sont passés entre la femme et les héritiers du mari sont étrangers aux créanciers; à leur égard, la femme ne peut invoquer qu'une preuve, celle qui résulte de l'inventaire; si elle néglige de le faire, elle ne peut pas réclamer le bénéfice d'émolument (2).

**70.** Dans quel délai l'inventaire doit-il être dressé? L'article 1483 ne prescrit aucun délai; et comme il s'agit d'une déchéance très-grave, on pourrait soutenir qu'elle n'est pas encourue lorsqu'il y a inventaire, pourvu que, en fait, le juge décide qu'il est bon et fidèle. Il est difficile de croire que telle ait été la pensée du législateur; l'inventaire doit être une garantie, et quelle garantie offrirait-il s'il était fait longtemps après la dissolution de la communauté? L'esprit de la loi exige donc que l'inventaire soit dressé de suite. Il y a une lacune dans la loi; la doctrine et la jurisprudence l'ont comblée (3), sans droit, à notre avis (4), mais par nécessité. Les arguments que l'on invoque pour justifier l'opinion générale n'ont aucune valeur si l'on s'en tient à la rigueur des principes. On dit qu'il faut appliquer, par analogie, les articles 1456 et 794. Prononcez-

(1) Paris, 21 mars 1867 (Dalloz, 1868, 2, 149).

(2) Besançon, 22 décembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 237).

(3) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 436, note 8, § 520, et par Rodière et Pont, t. II, p. 403, note 4. Il faut ajouter Bruxelles, 12 avril 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 212).

(4) Voy. t. XXII de mes *Principes*, p. 185, n° 179.

t-on des peines par voie d'analogie? Pas plus qu'en se fondant sur l'intention probable du législateur. Nous croyons inutile d'insister.

**71.** L'article 1483 ajoute que la femme doit rendre compte aux créanciers tant du contenu de l'inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. On conçoit que la femme soit tenue de rendre compte du contenu de l'inventaire, puisque c'est dans ce but que la loi l'oblige de dresser l'inventaire. Mais, au premier abord, on ne comprend pas pourquoi la loi dit que la femme doit aussi rendre compte de ce qui lui est échu par le partage : n'est-ce pas répéter la même obligation en d'autres termes? L'inventaire doit être bon et fidèle, donc complet; et s'il est complet, le partage ne peut pas comprendre d'autres biens que l'inventaire. On répond à l'objection que d'ordinaire les biens immeubles ne sont pas inventoriés, tandis qu'ils sont compris dans le partage, et il va sans dire que la femme en doit rendre compte. D'ailleurs il se peut que des créances se découvrent depuis l'inventaire; elles seront comprises dans la masse partageable et, par suite, la femme en devra compte aux créanciers. Le législateur a donc bien fait de dire que la femme est tenue de rendre compte aux créanciers non-seulement de ce qui est porté à l'inventaire, mais encore de ce qui est partagé.

D'un autre côté, l'inventaire peut comprendre des biens dont la femme ne doit pas rendre compte, parce qu'ils ne sont pas compris dans le partage. L'inventaire a pour objet de constater la consistance et la valeur du mobilier et d'en empêcher le détournement ou la dissipation; mais tout ce qui s'y trouve porté n'est pas partagé, et ne fait pas partie de l'émolument de la femme. C'est cette idée que la loi exprime en disant que la femme doit compte de ce qui lui est échu par le partage, à titre de femme commune, d'associée. Avant de procéder au partage, les époux ou leurs héritiers prélèvent sur la masse ce qui leur est dû à titre de récompense : si la femme a des reprises à exercer, elle n'en doit pas compte aux créanciers, car ces reprises sont ou des biens personnels qu'elle reprend en nature, ou des indemnités qui lui sont dues à raison de

ces biens; ce n'est pas là un bénéfice qu'elle fait comme femme commune; or, elle n'est tenue envers les créanciers que de ce qu'elle reçoit comme associée. Pothier en fait la remarque (1), et cela n'est pas douteux, puisque la femme a droit à ses récompenses alors même qu'elle renonce, c'est-à-dire quand elle n'est pas femme commune (article 1493).

**72.** D'après cela, il est facile de déterminer ce qui constitue l'émolument de la femme et, par suite, ce dont elle doit compte aux créanciers. D'abord les objets compris dans son lot. Pothier ajoute les fruits de ces biens, soit naturels, soit civils; les fruits sont l'accessoire et suivent, comme tels, la condition du principal; la femme n'y ayant droit qu'à raison de son émolument, elle en doit compte (2). Si la femme est débitrice envers la communauté et que le montant de la dette lui ait été précompté sur sa part dans le partage, elle en doit compte; c'est encore la remarque de Pothier : la libération de sa dette est quelque chose dont elle a amendé aux dépens de la communauté. Si elle avait stipulé un préciput, elle en devrait compte, car elle y a droit à titre de femme commune.

**73.** Reste à savoir comment on estime les objets qui constituent l'émolument de la femme : a-t-on égard à l'estimation de l'inventaire ou à la valeur lors du partage? La femme doit compte de ce qu'elle reçoit, donc de la valeur qu'ont les biens mis dans son lot lors du partage; ils peuvent avoir augmenté ou diminué de valeur depuis l'inventaire; ces modifications dans la valeur des biens sont pour le compte de la masse, qui s'en trouvera enrichie ou appauvrie; quant à la femme, elle s'enrichit de ce qu'elle reçoit. Par suite du même principe, les variations qui surviennent, après le partage, dans la valeur des biens sont pour le compte de la femme; ce ne sont pas les biens en nature qu'elle abandonne aux créanciers; les biens qu'elle reçoit par le partage se confondent avec ses biens

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 747, et tous les auteurs. Aubry et Rau, t. V, p. 437 et note 13, § 520.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 437, note 11, § 520, et les auteurs qu'ils citent.

propres ; elle rend compte de ce qui lui est échu en qualité de femme commune, donc de la valeur qu'elle a reçue. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

On demande si la femme et les créanciers sont liés par l'estimation qui est portée à l'inventaire ou à l'acte de partage. Il est certain que les créanciers ne sont pas liés par des actes ou des contrats auxquels ils sont restés étrangers. Quant à la femme, elle est partie à l'inventaire et au partage, elle ne peut pas répudier ses propres actes. Toutefois, si les objets avaient diminué de valeur depuis l'inventaire, la femme aurait certainement le droit d'en faire la preuve : quand on dit qu'elle est liée par l'inventaire, cela signifie qu'elle n'est pas admise à prouver que les biens inventoriés avaient, lors de l'inventaire, une autre valeur que celle qui est portée à cet acte (2).

Si les objets inventoriés avaient subi une dépréciation depuis l'inventaire par la faute de la femme, elle en serait responsable et, par conséquent, les créanciers seraient admis à en faire la preuve. C'est l'application du droit commun (art. 1382).

b) Effet du bénéfice d'émolument.

74. Aux termes de l'article 802, l'effet du bénéfice d'inventaire est que l'héritier ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession ; le bénéfice d'inventaire empêche donc la confusion de patrimoines, qui est la conséquence de l'acceptation pure et simple de l'hérédité. En est-il de même du bénéfice d'émolument ? Non, il n'y a pas, en matière de communauté, d'acceptation bénéficiaire. La femme accepte purement et simplement ; accepter veut dire qu'elle entend être associée ; or, comme associée, elle est considérée comme ayant concouru à tous les actes du mari ; elle est propriétaire à partir du moment où le mari a fait l'acquisition des biens, elle est débitrice à partir du moment où le mari a contracté une dette ; elle ne succède à personne, elle ne représente per-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 401, n° 1115. Paris, 24 avril 1858.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 438, note 15, § 520 (4<sup>e</sup> éd.).

sonne, elle est propriétaire en son nom personnel et débitrice en son nom personnel ; ce qui exclut toute idée de séparation de patrimoines. Les biens que la femme reçoit par le partage se sont confondus avec ses propres biens dès le moment de leur acquisition, et la femme a été débitrice sur tous ses biens des dettes qu'elle est censée avoir contractées avec son mari. C'est une différence essentielle entre le bénéfice d'inventaire et le bénéfice d'émolument ; il en résulte des conséquences importantes.

75. L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu sur ses propres biens des dettes de la succession ; il peut renvoyer les créanciers à se pourvoir sur les biens qui composent l'hérédité. Il n'en est pas de même de la femme commune ; elle peut être poursuivie sur ses biens propres, de même que sur les biens qui composent son émolument, pour mieux dire, les biens qu'elle a reçus comme associée ne forment qu'un seul et même patrimoine avec ses propres, et le débiteur est tenu sur tous ses biens. Les créanciers restent donc dans le droit commun ; la femme est leur débitrice pour moitié à titre d'associée, ils poursuivent leur paiement sur tous ses biens ; la femme n'est déchargée de ces poursuites qu'en prouvant, par le compte qu'elle rend aux créanciers, que son émolument est épuisé (1). Il a été jugé que le privilège de l'article 1483 n'empêche pas les créanciers d'agir contre la femme à l'effet d'obtenir la reconnaissance de leurs créances (2). Cela est d'évidence, et on ne conçoit pas que de pareils procès soient portés devant les tribunaux.

La loi ne dit pas comment, dans quel ordre la femme paye les créanciers. Il faut donc appliquer le droit commun : la femme paye les créanciers de la communauté, comme elle paye ses créanciers, c'est-à-dire au fur et à mesure qu'ils se présentent. Si l'émolument de la femme ne suffit pas pour payer toutes les dettes, les créanciers ont grand intérêt à ce qu'il soit établi une contribution entre eux. Dans ce cas, il y a quelque chose de spécial,

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 737.

(2) Bruxelles, 15 juin 1858 et 18 janvier 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 214 et 245).